2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95- 208 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 007/95/ADP du 27 avril 1995 .

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 07/95/ADP du 27 avril 1995, portant modification de la classification des Bibles, Corans et autres livres et brochures liturgiques dans le tarif des Douanes ;

VU la lettre n° 0168/95/ADP du 17 mai 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 007/95/ADP du 27 avril 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 007/95/ADP du 27 avril 1995,portant modification de la classification des Bibles, Corans et autres livres et brochures liturgiques dans le tarif des Douanes ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 5 juin 1995

Blaise COMPAORE

LE PRESIDENT

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 07/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES BIBLES, CORANS ET AUTRES LIVRES ET BROCHURES LITURGIQUES DANS LE TARIF DES DOUANES

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°03/92/ADP du 03 Décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ,
VU la Loi n° 12/ADP du 22 Décembre 1992 portant adoption du Tarif des Douanes ;
VU la Loi 6/65/AN du 26 Mai 1965 portant Code des Impôts ensemble ses modifications ;

A délibéré en sa séance du 27 Avril 1995
et a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *La classification des produits telle que contenue dans le Tarif des Douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi.*

Article 2 : *Les produits ci-après désignés :*
- Bibles ,
- Corans ,
- Autres livres et brochures liturgiques,
sont supprimés de la III° catégorie du Tarif des Douanes.

Article 3 : *Sont admis à la 1ère catégorie du Tarif des Douanes les produits suivants :*

- Bibles ,
- Corans,
- Autres livres et brochures liturgiques.

Article 4 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 Avril 1995

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Roger Isson Arsène YE